



## TAXE DE SEJOUR

### TABLEAU DE BORD

Service Taxe de séjour  
Contact : 04 93 59 95 16 – [taxedesejour.greolieres@orange.fr](mailto:taxedesejour.greolieres@orange.fr)



# QU' EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Elle permet à la commune de bénéficier de ressources destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et hébergée dans un établissement marchand : hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes terrains de camping, établissements non classés ...

Le touriste paie à l'hébergeur ou à l'intermédiaire (plateforme de location) qui reverse à la collectivité.

## Sont exonérées de la taxe de séjour

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Périodes de perception du 01 janvier au 31 décembre  
Périodes clé d'envoi des déclarations et des reversements des fonds :

- Le 10 avril pour la période du 01 janvier au 31 mars;
- Le 10 juillet pour la période du 01 avril au 30 juin;
- Le 10 octobre pour la période du 01 juillet au 30 septembre;
- Le 10 janvier n+1 pour la période du 01 octobre au 30 décembre.

# TARIFS 2021

Catégories d'hébergements	Tarif appliqué par personne et par nuitée
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping été terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	5 %

Pour les meublés de tourisme et hébergements en attente de classement ou sans classement, prendre le tarif du séjour, le diviser par le nombre total de personnes (y compris les exonérés). Si :

1° - si le chiffre est supérieur à 2.30€, le montant de la taxe de séjour à appliquer sera de 2.30€.

2° - si ce chiffre est inférieur à 2.30€, le montant de la taxe de séjour à appliquer sera égal au chiffre trouvé.

Prendre le montant et le multiplier par le nombre d'assujettis cela donne la taxe de séjour par nuitée à multiplier par le nombre de nuit.

Voir ci après les différents exemples



# EXEMPLES POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

## Cas n° 1

Montant du loyer : 150 € pour 4 personnes  
(4 adultes) pour 2 nuits

Etape 1 :  $150\text{€} / 2 \text{ nuits} = 75\text{€}$

Etape 2 :  $75\text{€} / 4 \text{ pers.} = 18,75\text{€} / \text{personne et par nuit}$   
 $18,75\text{€} \times 5\% = 0,94\text{€}$

Comme  $0,94\text{€} < 2,30\text{€}$ , le tarif est de  $0,94\text{€}$

Etape 3 :  $0,94\text{€} \times 4 \text{ adultes} \times 2 \text{ nuits} = 7,52\text{€}$  de taxe de  
séjour à collecter



## Cas n° 3 (le plafond de 2,30€ est dépassé)

Montant du loyer : 1000€ pour 2 personnes (2  
adultes) pour 2 nuits

Etape 1 :  $1000\text{€} / 2 \text{ nuits} = 500\text{€}$

Etape 2 :  $500\text{€} / 2 \text{ pers.} = 250\text{€} / \text{pers. et par nuit}$   
 $250 \times 5\% = 12,50\text{€}$

Comme  $12,50\text{€} > 2,30\text{€}$  le tarif est de  $2,30\text{€}$

Etape 3 :  $2,30\text{€} \times 2 \text{ adultes} \times 2 \text{ nuits} = 9,20\text{€}$  de taxe de  
séjour à collecter



## Cas n° 2 (avec enfants et personnes exonérées)

Montant du loyer : 2000€ pour 5  
personnes (2 adultes et 3 enfants) pour  
10 nuits

Etape 1 :  $2000\text{€} / 10 \text{ nuits} = 200\text{€}$

Etape 2 :  $200\text{€} / 5 \text{ pers.} = 40\text{€} / \text{pers. et par nuit}$   
 $40\text{€} \times 5\% = 2\text{€}$

Comme  $2\text{€} < 2,30\text{€}$ , le tarif est de  $2\text{€}$

Etape 3 :  $2\text{€} \times 2 \text{ adultes} \times 10 \text{ nuits} = 40\text{€}$  de taxe  
de séjour à collecter







# REGISTRE ANNUEL DECLARATION TAXE DE SEJOUR

## Hôtelier - Loueur – Propriétaire

Mme / M.....

Adresse : .....

.....  
E-mail : .....Téléphone : .....

MODELE

Détails\* : (à remplir obligatoirement)

Nombre de nuitées : .....

Nombre de personnes exonérées : .....

Montant de la taxe appliquée : .....

Je déclare avoir perçu un montant total de la taxe de séjour de .....€ pour la période de perception allant du ..... au .....

et je certifie l'exactitude du montant mentionné ci-dessus payé par chèque à l'ordre du Trésor Public, selon la période concernée

Fait à ..... le .....

Signature :

\* A remplir obligatoirement conformément à l'article R2333 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que la déclaration doit être accompagnée d'un état mensuel indiquant le nombre de personnes ayant logées dans l'établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçues ainsi que les exonérations de la taxe.



# LES PROCÉDURES

Je n'oublie pas de déclarer en mairie mon meublé ou ma chambre d'hôtes, si ce n'est déjà fait.  
(la déclaration n'est pas obligatoire lorsque vous louez moins de 120 jours par an mais la taxe de séjour s'applique)

Je communique et j'affiche les tarifs et le pourcentage de la taxe de séjour sur mes documents.

Au fur et à mesure des séjours, je note sur l'état récapitulatif correspondant (hébergement classé ou non classé) :

- Les dates de séjours,
- Le nombre de nuits passées dans le logement,
- Le prix du séjour (pour les hébergements non classés),
- Le tarif de la taxe de séjour perçue.



# TEXTES DE RÉFÉRENCES

## Déclaration d'un hébergement touristique :

En vertu de l'article R.2331-51 du CGCT, la déclaration d'un hébergement touristique est OBLIGATOIRE et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse et la capacité d'accueil. Elle donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration. (CERFA n° 14004\*04 pour les meublés de tourisme et CERFA n° 13566\*02 pour les chambres d'hôtes).

## Institution de la Taxe de séjour sur la commune :

Délibération n° 45-2020 du 24 septembre 2020, avec une entrée en vigueur le 01 janvier 2021.  
Délibération n° 65-2020 du 19 novembre 2020, avec une entrée en vigueur le 01 janvier 2021.

## Affichage des tarifs :

En vertu de l'article R.2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance en mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

## Obligation de la commune :

L'article L2333-27 du CGCT prévoit que le produit de la taxe est affecté aux dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public), aux dépenses liées à la politique culturelle, sportive de la commune, etc...

La commune devra tenir un état de l'affectation du produit de la taxe, annexé au compte administratif.

